



# CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE LOCATION DU HANGART – SALLE DE SPECTACLES DE TÉCOU

Entre les soussignés :

## **L'association Hangart**

Représentée par son Président,

Domiciliée : Le Hangart - 24 chemin des Martisses - 81600 TÉCOU

SIRET : 941 674 285 000 23 - Code APE : 9499Z

Licence d'entrepreneur du spectacle : 1-001908 ; 2-001698 ; 3-001706

TVA intracommunautaire : FR08941674285

Ci-après dénommée « Hangart »,

d'une part,

Et

## **La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,**

Représentée par son Président, Paul SALVADOR,

Domiciliée : LE NAY - 81600 TÉCOU

Siret : 200 066 124 00039

Ci-après dénommée « l'emprunteur »,

d'autre part,

## **Préambule :**

*Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2025, l'association Hangart, anciennement nommée Etcetera, dispose de la délégation de service public, confiée par la commune de Técou (qui reste propriétaire), pour la gestion et l'animation du Hangart - salle de spectacles et résidence d'artistes.*

*Le Hangart a pour vocation d'accueillir prioritairement des événements artistiques et culturels. Le Hangart peut également être mis en location pour des associations, des particuliers, des institutions et des entreprises.*

*La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet organise un projet de médiation musicale à destination des jeunes du territoire, accueillis dans le cadre de centres de loisirs et d'espaces jeunes, en lien avec l'artiste Jean-Marie Alsina. Le jeudi 30 octobre 2025, la Communauté d'agglomération organise une journée de rencontre, médiation et restitution du travail de médiation musicale réalisé. Dans le cadre de l'accompagnement des dynamiques artistiques et de médiation culturelle, le Hangart est mis à disposition à tarif partenarial.*

## **Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le Hangart, situé 24 chemin des Martisses - 81600 TÉCOU, est mis à disposition de l'emprunteur le **jeudi 30 octobre 2025 de 8h30 à 17h, pour une journée de médiation et de rencontres musicales autour de l'univers de Claude Nougaro, via le travail de l'auteur-compositeur-interprète Jean-Marie Alsina.**

L'emprunteur est l'organisateur de l'événement.

## **Article 2 – DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION ET ÉTATS DES LIEUX**

Le Hangart, et plus précisément la salle de spectacles et la salle de répétition de la résidence d'artistes, sont mis à disposition de l'emprunteur pour la seule journée **du jeudi 30 octobre 2025**.

Il n'y aura pas de remise des clefs de la salle de spectacles et de la salle de répétition de la résidence d'artistes car le personnel de l'association Hangart sera présent pour accueillir l'équipe de l'agglomération, pour le démarrage et la finalisation de l'événement.

L'emprunteur sera autorisé à déposer son matériel et à installer des éléments dans les salles utilisées.

## **Article 3 – ASSURANCES**

L'emprunteur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant les périodes où la salle de spectacles de Técou et la salle de répétition (autrement appelé « petite salle ») de la résidence d'artistes sont mises à sa disposition.

Pour chaque événement organisé au Hangart de Técou pour lequel l'emprunteur est l'organisateur, celui-ci s'engage à déclarer l'événement et l'ensemble des informations nécessaires (date, horaires, nombre de personnes, matériels etc.) auprès de son assurance.

Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat ainsi qu'à l'association Hangart dans les meilleurs délais.

## **Article 4 – RESPONSABILITÉS**

L'emprunteur reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et que la sous-location est interdite.

L'emprunteur étant l'organisateur de la manifestation ou des manifestations, il devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM par exemple).

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite. Il devra respecter la tranquillité et le repos des voisins sous peine de contravention (art. L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

## **Article 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION HANGART**

Pour la mise à disposition du Hangart, l'association s'engage à :

- Mettre à disposition le lieu en ordre de marche,
- Mettre à disposition l'ensemble des locaux propres,
- Mettre à disposition les espaces sollicités et validés par l'association :
  - La salle, comprenant le hall et toilettes,
  - La scène,
  - Les loges et espace catering,
  - Salle de répétition de la résidence d'artistes.
- Mettre à disposition de l'emprunteur le matériel technique et scénique, ainsi que le mobilier suivant :
  - Le gradin ainsi que l'ensemble des chaises spectacles nécessaires,
  - Des tables et des chaises,
  - Le matériel d'éclairage et de sonorisation nécessaire au projet, en présence du régisseur du Hangart,
- Mettre à disposition un personnel de l'association pour montrer le fonctionnement du matériel et de la salle.

## **Article 6 – OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR**

Pour la mise à disposition de la salle de spectacles, l'emprunteur s'engage à :

- Organiser l'événement mentionné dans l'article 1 de la présente convention,
- Faire un usage normal du matériel prêté et à respecter les conditions d'utilisation – des deux salles et du matériel – convenues par l'association :
  - Ne pas cuisiner ou utiliser d'appareil de chauffe dans l'enceinte du bar, de la salle et sur la scène,
  - Ne pas réaliser d'affichage avec du scotch (seulement pâte à fixe),
  - Nettoyer et ranger le matériel utilisé et vérifier le matériel selon l'inventaire fourni,
  - Balayer l'ensemble des espaces utilisés,
- Se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite. Il devra respecter la tranquillité et le repos des voisins sous peine de contravention (art. L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),
- Réaliser les embauches et prendre en charge les charges de personnels induites pour les équipes artistes, pédagogiques, techniques pour les temps de répétition et de représentations,
- Prendre en charge la déclaration et le paiement des impôts et taxes qui lui incombent en tant qu'organisateur (SACEM, SACD...),
- Prévenir sans délai l'association en cas de casse, de perte ou de vol,
- Prévenir l'association de toute modification de planning.

## **Article 7 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

- **Mise à disposition du Hangart – salle de spectacles**

Le montant de la mise à disposition des différents espaces s'élève à **1190 €** (400 € de location complète + 500 € d'intervention régie technique et de mise à disposition du matériel + 290 € de forfait ménage).

- **Caution de garantie**

Aucune caution de garantie n'est demandée.

Tout dégât commis entraînera la responsabilité totale de l'emprunteur ou utilisateur et engendrera une facturation supplémentaire et/ou la non-restitution de la caution sur présentation d'un devis de réparation effectué par un homme de l'art.

## **Article 8 – LITIGES**

A défaut d'accord amiable entre les deux parties, tout différend sera réglé au tribunal compétent en la matière.

## **Article 9 – COMPÉTENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux d'Albi, mais seulement après épuisement des voies de recours à l'amiable.

Envoyé en préfecture le 04/11/2025

Reçu en préfecture le 04/11/2025

Publié le 04/11/2025

ID : 081-200066124-20251103-402\_2025DP-AR



Fait en 2 exemplaires,  
A Técu, le 27 octobre 2025,

Pour l'association Hangart

Pour la Communauté d'Agglomération Gaillac  
Graulhet

Paul SALVADOR